

CAMERA DEI DEPUTATI N. 3571

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 18 novembre 1966 (Stampato n. 1677)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(FANFANI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE
(PRETI)

COL MINISTRO DEL TESORO
(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE
(RESTIVO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(ANDREOTTI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(TOLLOY)

Adesione al Protocollo di proroga dell'Accordo internazionale del grano 1962,
adottato a Washington il 22 marzo 1965 e sua esecuzione

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 21 novembre 1966*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire al Protocollo di proroga dell'Accordo internazionale del grano 1962, adottato a Washington il 22 marzo 1965.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 3 del Protocollo stesso.

ART. 3.

All'onere di lire 500.000 derivante dall'attuazione della presente legge si farà fronte mediante riduzione del fondo iscritto al capitolo n. 3523 dello stato di previsione del Ministero del tesoro per l'anno finanziario 1966.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

PROCOLE PORTANT PROROGATION DE
L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE DE 1962

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DU PRÉSENT PROCOLE,

CONSIDÉRANT que l'Accord international sur le blé de 1962 expire le 31 juillet 1965, et

DÉSIREUX de proroger l'Accord conformément aux recommandations formulées par le Conseil international du blé en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE DE 1962

L'Accord international sur le blé de 1962 (ci-après dénommé « l'Accord ») demeurera en vigueur entre les Parties au présent Protocole jusqu'au 31 juillet 1966.

Article 2

SIGNATURE, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. Le présent Protocole sera ouvert à Washington, du 22 mars 1965 au 23 avril 1965 inclusivement, à la signature des gouvernements parties à l'Accord ou qui, au 22 mars 1965, seront provisoirement considérés comme parties à l'Accord.

2. Le présent Protocole est sujet à acceptation ou à approbation de la part des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles. Les instruments d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 15 juillet 1965.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion:

a) jusqu'au 15 juillet 1965, du gouvernement de tout pays énuméré dans les Annexes B ou C de l'Accord à cette date, conformément aux conditions prévues par l'Accord ou prescrites par le Conseil avant l'adhésion dudit gouvernement à l'Accord, ou

b) selon la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 35 de l'Accord.

4. L'adhésion aura lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

5. Tout gouvernement qui n'aura pas accepté ou approuvé le présent Protocole ou n'aura pas adhéré au 15 juillet 1965, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou de l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, pourra obtenir du Conseil une prolongation de délai aux fins du dépôt de son instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 3

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur comme suit entre les gouvernements qui, au 15 juillet 1965, auront déposé leurs instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 2 du présent Protocole:

a) le 16 juillet 1965, en ce qui concerne la première et les troisième à septième parties de l'Accord, et

b) le 1^{er} août 1965, en ce qui concerne la deuxième partie de l'Accord, à condition que ces gouvernements et les gouvernements qui auront déposé au 15 juillet 1965 les notifications visées au paragraphe 3 du présent article soient des gouvernements qui détiendront au moins les deux tiers des voix des pays exportateurs et au moins les deux tiers des voix des pays importateurs au titre de l'Accord à cette date, ou qui auraient détenu ces voix s'ils avaient été parties à l'Accord à cette date.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour tout gouvernement qui déposera un instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après le 15 juillet 1965, à la date à laquelle le dépôt de cet instrument aura lieu, si ce n'est que le Protocole n'entrera pas en vigueur en ce qui concerne la deuxième partie de l'Accord avant le 1^{er} août 1965.

3. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, tout gouvernement signataire ou tout gouvernement ayant le droit d'adhérer en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Protocole, ou tout gouvernement dont la demande d'adhésion aura été approuvée par le Conseil dans les conditions fixées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de ce même article 2 du présent Protocole, pourra déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au plus tard le 15 juillet 1965, une notification par laquelle il s'engagera à faire le nécessaire en vue d'obtenir dans les plus brefs délais l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole ou l'adhésion audit Protocole dans les formes constitutionnelles. Il est entendu que le gouvernement qui fera cette notification appliquera provisoirement le Protocole et qu'il sera provisoirement considéré comme partie à ce Protocole pendant une période à fixer par le Conseil.

4. Si, le 15 juillet 1965, les conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article pour l'entrée en vigueur du présent Protocole ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté ou approuvé le présent Protocole ou y auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 2 dudit Protocole pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

Article 4

DISPOSITIONS FINALES

1. Aux fins de l'application de l'Accord et du présent Protocole, toute référence aux pays dont les gouvernements respectifs ont adhéré à l'Accord dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de l'Accord visera également tout pays qui aura adhéré au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 dudit Protocole.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera sans tarder chaque gouvernement qui est partie ou qui est provisoirement considéré comme partie à l'Accord ou au présent Protocole, ou qui, au 22 mars 1965 est partie ou est provisoirement considéré comme partie à l'Accord, de toute signature, acceptation, approbation ou adhésion à ce dernier et de toute notification faite conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole, ainsi que de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes anglais, espagnol, français et russe du présent Protocole feront également foi. Les originaux seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements qui auront signé le présent Protocole ou y auront adhéré.

FAIT à Washington, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante cinq.

SIGNATURES AFFIXED

TO THE

PROTOCOL FOR THE EXTENSION
OF THE INTERNATIONAL WHEAT AGREEMENT, 1962

For Argentina:

NORBERTO M. BARRENECHEA 22-IV-1965

For Australia:

KEITH WALLER 21-IV-1965

For Austria:

WILFRIED PLATZER 23-IV-1965

For Belgium and Luxembourg:

Cette signature est donnée au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

BARON SCHEYVEN le 13 Avril 1965

For Brazil:

JURACY MAGALHÃES April 19, 1965

For Canada:

C. S. A. RITCHIE April 22, 1965

For Costa Rica:

JAIME FONSECA April 23, 1965

For Cuba:

DR. KAREL DUDA April 14, 1965

For the Dominican Republic:

BONILLA ATILES April 22, 1965

For Ecuador:

GUSTAVO LARREA abril 22 de 1965

For El Salvador:

R. DE CLAIRMONT DUENES abril 22 de 1965

<i>For Finland:</i>		
OLAVI MUNKKI		April 16th 1965
<i>For France:</i>		
HERVÉ ALPHAND		April 21. 1965
<i>For the Federal Republic of Germany:</i>		
K. H. KNAPPSTEIN		April 15. 1965
<i>For Greece:</i>		
A. MATSAS		April 23, 1965
<i>For Guatemala:</i>		
CARLOS GARCÍA-BAUER		April 22, 1965
<i>For Iceland:</i>		
INGVI INGVARSSON		March 31, 1965
<i>For India:</i>		
BRAJ KUMAR NEHRU		19.4.1965
<i>For Indonesia:</i>		
<i>For Ireland:</i>		
WILLIAM P. FAY		April 9, 1965
<i>For Israel:</i>		
ADIN TALBAR		April 12, 1965
<i>For Italy:</i>		
SERGIO FENOALTEA		April 7, 1965
<i>For Japan:</i>		
RYUJI TAKEUCHI		April 21, 1965
<i>For the Republic of Korea:</i>		
HYUN CHUL KIM		April 19, 1965
<i>For Liberia:</i>		
S. EDWARD PEAL		21st April 1965
<i>For Libya:</i>		
FATHI ABDIA		April 23, 1965

For Mexico:

HUGO B. MARGAIN

21st of April 1965

For the Kingdom of the Netherlands:

C. SCHURMANN

April 23, 1965

For New Zealand:

G. R. LAKING

23 April, 1965

For Nigeria:

GODWIN ALAOMA ONYEBULA

April 22, 1965

For the Kingdom of Norway:

HANS ENGEN

19th of April 1965

For Peru:

For the Republic of the Philippines:

JOSÉ F. IMPERIAL

23 April 1965

For Portugal:

J. DE MENEZES ROSA

April 21, 1965

For Saudi Arabia:

IBRAHIM AL-SOWAYEL

22-4-1965

For Sierra Leone:

For the Republic of South Africa:

H. L. T. TASWELL

April 14, 1965

For Southern Rhodesia:

K. H. TOWSEY

March 23 1965

For Spain:

MERRY DEL VAL

23 de Abril 1965

For Sweden:

Subject to ratification

HUBERT DE BESCHE

April 14. 1965

For Switzerland:

Sous reserve de ratification

A. ZEHNDER

2 avril 1965

For Tunisia:

RACHID DRISS

23-4-65

For the Union of Soviet Socialist Republics:

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics will supply the information provided for under this Agreement for compiling an annual survey of the world wheat market within the limits of the statistical data published in the country, and information on commercial and special transactions with countries not participating in the Agreement, provided the respective countries agree thereto [translation].

A. DOBRYNIN

22 April 1965

For the United Arab Republic:

M. F. SERAFY

April 2nd, 1965

AHMED MIKAWI

April 2nd, 1965

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

PATRICK DEAN

April 23, 1965

For the United States of America:

ORVILLE L. FREEMAN

March 24, 1965

For the Vatican City State:

EGIDIO VAGNOZZI

April 20, 1965

For Venezuela:

For Western Samoa:

G. R. LAKING

23 April, 1965